

EDIT de FONDATION

HENRY IV, par la grâce de Dieu, etc ...

Voulant joindre autant qu'il nous sera possible, à la valeur et prospérité de nos armes, la piété, l'amour des choses saintes et l'instruction des bonnes moeurs, afin de mériter par ce moyen la continuité des grâces, faveurs et bénédictions qu'il a plu à Dieu d'étendre sur cet Etat, et jugé que cela dépend, en partie, de l'éducation, conduite et discipline de la jeunesse, qui se ressent toujours de la première trempe, nourriture et impression qui lui a été baillée dès ses plus tendres années, nous avons résolu de mettre l'une de nos principales sollicitudes à rechercher les moyens de faire prendre de louables teintures à celle de nos royaumes, la faire instruire aux bonnes lectures et la rendre amoureuse des sciences, de l'honneur et de la vertu, autant que faire se pourra, pour être tant plus capable lorsqu'elle sera parvenue en âge de servir au public, et d'autant plus que nous avons déjà vu par expérience combien les Pères de la Compagnie de Jésus sont propres à cet effet, et le grand profit qu'ils ont fait, tant par leur doctrine que par bons et sages exemples, en plusieurs endroits de nos royaumes; voulant favoriser particulièrement notre ville de La Flèche, en Anjou, demeure de nos ancêtres; Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, avons, par cettuy notre présent édit perpétuel et irrévocable, fondé et établi, fondons et établissons aux dits Pères, un collège en icelle ville de la Flèche, voulons et entendons qu'il soit comme un séminaire général et universel, auquel ils enseigneront toutes les sciences et facultés qu'ils ont accoutumé enseigner aux plus grands collèges et universités de leur compagnie, savoir est : la grammaire, les humanités, la rhétorique, la langue latine, grecque et hébraïque, la philosophie, logique, morale, physique et métaphysique, les mathématiques, la théologie classique, les cas de conscience et la Sainte Ecriture; et afin qu'ils aient tant plus moyens de s'entretenir dignement et faire toutes les fonctions requises et nécessaires, nous leur avons promis et accordé, promettons et accordons, pour la dotation dudit collège la somme de vingt mille livres de revenu pour chaque an, qui se prendra sur les biens et revenus des abbayes de Bellebranche et Mélinais, et des prieurés de Saint-Jacques, Luché et l'Escheneau, que nous avons fait unir au dit collège; sur les droits de papeguays de Bretagne que nous affectons aussi pour le même effet; que si tout ce que dessus ne revient à la dite somme de vingt mille livres par chaque an, nous promettons de faire pourvoir d'ailleurs, et pour la demeure et habitation des dits Pères, nous leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces mêmes présentes, notre propre maison en la dite ville de La Flèche, les jardins et parcs attenants, promettons de leur faire bâtir l'église et collège selon le dessin et projet que nous en avons fait faire, laquelle église nous avons choisie pour être le domicile de notre coeur et de celui de notre très chère épouse après notre décès. Voulons et entendons et nous plait qu'ils jouissent oncques et à l'avenir de toutes les choses susdites, pleinement et paisiblement avec charges et conditions que les dits Pères seront chargés d'entretenir au dit collège toutes les lectures et sciences ci-dessus spécifiées, qu'ils feront dire une messe tous les jours où assisteront tous les écoliers, laquelle messe aux dimanches et fêtes principales sera solennelle pour nous, et ce, outre les autres messes, prières et oraisons qu'ils font selon leurs constitutions, et qu'au sortir des classes du soir, ils feront assembler en la dite église leurs écoliers, auxquels ils feront chanter une antienne avec les oraisons pour nous; et advenant notre décès, viendront prendre nos coeurs, pour les transporter en l'église du dit collège de la Flèche, destiné à cet effet. Ci, donnons mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris et autres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user les dits Pères Jésuites, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, nonobstant tous édits, ordonnances, règlements, mandements d'effets et lettres, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et toujours stable, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf entre autres choses, notre droit et l'autrui. Donné à Fontainebleau, au mois de mai, l'an de grâce 1607, et de notre règne le dix-huitième.

HENRY